

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

1er Bureau

**Référence à rappeler** : DRLP/1 – CDAC

**DECISION N° 217**

**DOSSIER N° 217**

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du **12 juin 2014** prises sous la présidence de **M. Guillaume THIRARD**, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.122-1-15,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2009 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial - C.D.A.C. - du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2014 par lequel M. le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, donne délégation de signature à M. Guillaume THIRARD en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° S 46 du 19 février 2014,

Vu la demande d'autorisation de création d'un commerce de détail à prédominance alimentaire, de type grand supermarché, sans enseigne, d'une surface de vente de 2980 m<sup>2</sup> à LA SENTINELLE, avenue Jean Jaurès, présentée par la société Boréale, enregistrée le 9 mai 2014 sous le n° 217 (ex n° 185),

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2014 précisant la composition de la commission d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM),

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Madame Anne TALHA, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce,

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, la DDTM émet un avis défavorable au projet de création d'un magasin de détail alimentaire présenté sans enseigne,

Considérant que le projet est compatible avec le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT opposable, document amputé des orientations définies dans le Document d'Aménagement Commercial (DAC) suite à la suspension de ce document par ordonnance du 20 mai 2014 rendue par le Tribunal Administratif de Lille,

Considérant qu'en ce qui concerne l'impact du projet sur les flux de transport automobile, la situation s'avère très problématique avec un trafic supplémentaire prévu de 1200 véhicules par jour sur la RD 630, axe supportant des trafics d'échanges et de transit très élevés dans l'attente de la mise en service du complément d'échangeurs entre l'A2 et l'A23 prévue à compter du second trimestre 2016,

Considérant que le projet qui propose des activités peu complémentaires dans ce secteur dédié à l'habitat ne constitue pas une menace pour l'animation urbaine,

Considérant que si le projet est compatible avec le PDU, il ne répond pas aux objectifs de diminution du trafic et de la part des déplacements effectués en voiture, du transport de marchandises sur route et de la pollution atmosphérique liée aux déplacements puis d'augmentation de 10 % des déplacements cyclistes et piétons,

Considérant qu'en termes de liaisons douces, la circulation à vélo s'effectue sur la voirie routière en l'absence de tracés spécifiques et l'accès piéton par les aménagements bordant l'avenue Jean Jaurès et les rues Victor Hugo ou Léo Lagrange dans l'attente de la mise en œuvre d'un plan de déplacements communal à l'étude et de la réalisation d'aménagements cyclables sur les tronçons non aménagés de la RD 630 inscrite au programme d'études du plan cyclable départemental 2013-2015,

Considérant que les usagers du réseau de transports en commun, dont l'arrêt est situé à 230 mètres du projet, sont contraints de traverser la RD 630 identifiée comme accidentogène, y compris pour les usagers vulnérables (piétons, cyclistes, 2 roues motorisés),

Considérant qu'au regard du développement durable, le projet respecte la réglementation thermique 2012 en proposant des matériaux de bonne qualité pour l'éclairage, l'isolation ou le chauffage et un accompagnement végétal satisfaisant composé d'espaces verts largement plantés,

Considérant que le projet n'apparaît pas conforme à la législation en vigueur relative à l'aménagement commercial,

#### **A DECIDE :**

**de refuser l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée par 2 oui et 3 non et 2 abstentions sur les 7 membres présents, l'autorisation n'étant acquise qu'à condition de recueillir 4 votes favorables,** le conseiller général étant excusé.

#### **Ont voté pour le projet :**

- Madame Bernadette SOPO, maire de la commune d'implantation, LA SENTINELLE,
- Monsieur Ali BENAMARA, conseiller de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut.

#### **Ont voté contre le projet :**

- Monsieur Guy MARCHANT, adjoint de la commune la plus peuplée, VALENCIENNES,
- Madame Claudie GHESQUIERE, personnalité qualifiée du collège de la consommation,
- Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège du développement durable.

#### **Se sont abstenus :**

- Monsieur Raymond ZINGRAFF, vice-président du SITURV-SIPES chargé du SCoT,
- Monsieur Joël EMPIS, personnalité qualifiée du collège de l'aménagement du territoire.

Les quatre votes favorables requis n'ayant pas été recueillis, l'autorisation de procéder à la création d'un commerce de détail à prédominance alimentaire, de type grand supermarché, sans enseigne, d'une surface de vente de 2980 m<sup>2</sup> à LA SENTINELLE, avenue Jean Jaurès, présentée par la société Boréale

est **refusée**.

La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai d'un mois, d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial ( DGCIS - bureau de l'aménagement commercial, secrétariat de la CNAC, Télédoc 121, 61 boulevard Vincent Auriol - 75703 PARIS CEDEX 13).

Ce délai court dans les conditions définies ci-après :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,
- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission,
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir :
  - si le recours est exercé contre une décision de refus, à compter du premier jour de la période d'affichage en mairie cité à l'article à l'article R.752-25 du code de commerce ;
  - si le recours est exercé contre une décision d'autorisation, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux articles R.752-25 et R.752-26 du code de commerce.

Fait à Lille, le 12 juin 2014

*Pour le préfet et par délégation*  
**Le Secrétaire Général Adjoint**



**Guillaume THIRARD**